

COMMUNE de NOVÉANT-sur-MOSELLE**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 12 AVRIL 2018**

**Nombre de conseillers
en exercice : 17
présents : 12
pouvoirs : 2
votants : 14**

Sous la présidence de Monsieur Patrick MESSEIN, Maire

Etaient Présents : M. Patrick MESSEIN, Mme Stéphanie JACQUEMOT, M. Philippe RENAULD, M. Daniel LESCASSE, M. Antoine BARBA, Mme Colette KLAG, M. Dominique LORRETTE, M. Patrick SARATI, Mme Fabienne MARTINUZ, Mme Anne MULLER, M. Romain THERES, Mme Jennifer TREILLARD.

Se sont excusés : M. Mickaël DANGIN, M. Martin WINTERSTEIN (procuration de vote à M. Antoine BARBA), M. Jean-Louis QUÉTEL (procuration de vote à M. Philippe RENAULD), Mme Aurélie CAMMI.

Était absente : Mme Marie OMHOVERE.

Secrétaire de séance : M. Dominique LORRETTE, assisté de M. Philippe FRANÇOIS, Secrétaire Général

PROPOSITION D'ADJONCTION D'UNE DÉLIBÉRATION :

- Précision sur la nature des dépenses imputées aux articles 6232 et 6257

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité des membres présents, d'ajouter cette délibération à l'ordre du jour.

Vote des taux d'imposition**11/2018**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal de la notification de l'état n°1259 des taux d'imposition des trois taxes directes locale comprenant les allocations compensatrices. Il rappelle que ces bases sont relativement peu élevées et que les taux actuels restent corrects.

Il informe également de la quasi-stagnation des dotations de l'État (D.G.F.) pour cette année 2018.

Il informe néanmoins qu'il y a lieu d'anticiper le futur gros emprunt à réaliser pour le financement de la requalification du tronçon Nord de la traverse.

Il propose par conséquent une augmentation des taux d'1 % et lance le débat entre les conseillers.

COMMUNE de NOVÉANT-sur-MOSELLE**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 12 AVRIL 2018**

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de majorer les taux d'imposition de 1 %. Le taux de taxe d'habitation passe à 10.91 %, celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 11.36 % et le taux de la taxe sur les propriétés non bâties à 60.61 %.

Vote du budget primitif M14**12/2018**

Monsieur le Maire rappelle que le budget primitif 2018 a été élaboré sur la base des demandes des différentes commissions communales et que ce projet est soumis au vote du Conseil Municipal.

La section de fonctionnement s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 949 900.00 €.

La section des investissements s'équilibre quant à elle à la somme de 926 127,45 €.

A l'issue des exposés, le budget primitif 2018 est adopté à l'unanimité.

Vote du budget primitif M49**13/2018**

Le budget primitif « M49 » relatif au service de l'eau et de l'assainissement a été élaboré par la Commission des Finances pour être soumis au vote du Conseil Municipal.

Ce document s'équilibre en recettes et en dépenses aux sommes suivantes :

- Section d'exploitation : 364 930.99 €
- section d'investissement : 223 329.22 €

Le budget « M49 » est adopté à l'unanimité.

Chats errants : adhésion à la Bergerie et Compagnie**14/2018**

L'association « La bergerie et compagnie » basée à Ancy-Dornot est engagée dans la lutte contre la surpopulation féline, notamment par le biais de la stérilisation des chats errants.

Cette association propose un partenariat pour attraper les chats errants dans le but de les stériliser et les relâcher sur leur lieu de capture, à raison de 0.30 € par habitant. Elle met en place sur chaque commune une équipe de bénévoles afin de gérer les chats au mieux et une personne est chargée de véhiculer les chats jusqu'à la clinique vétérinaire d'Ars-sur-Moselle où ils seront stérilisés.

COMMUNE de NOVÉANT-sur-MOSELLE**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 12 AVRIL 2018**

Cette action est déjà réalisée sur plusieurs communes du secteur et apporte maintenant des résultats en maîtrisant le développement des chats errants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à ce partenariat.

Octroi de subventions**15/2018**

Monsieur le Maire fait état des différentes demandes de concours formulées par plusieurs associations pour leur budget de fonctionnement pour l'année 2018.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, au vu de l'action de solidarité menée par les différentes associations, d'octroyer à :

- La Ligue Française contre la Sclérose en Plaques la somme de 30.00 €
- L'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (APPMA) d'Ancy-Corny-Novéant la somme de 100.00 €.

RIFSEEP – délibération complémentaire**16/2018**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°54/2016 du 19 décembre 2016, et conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le Conseil Municipal adoptait le nouveau Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

La mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire a été opérée au vu des arrêtés pris en application dudit décret, selon les différentes catégories et différents grades ; or, l'arrêté concernant les adjoints techniques n'était pas adopté. Cet arrêté a été pris le 16 juin 2017.

Il est donc proposé de régulariser l'application du RIFSEEP pour l'ensemble des agents de la Commune.

Il est rappelé que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle, (IFSE)
- Le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. (C.I.A)

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi s'alignent sur le RIFSEEP existant.

COMMUNE de NOVÉANT-sur-MOSELLE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RÉUNION DU 12 AVRIL 2018

Il s'agit uniquement de compléter la délibération initiale en ajoutant le cadre d'emploi des adjoints techniques.

I. L'IFSE : INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent. Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11340€	1260€	100%	90%	11340€	10%	1260€
adjoints techniques territoriaux	11340€	1260€	100%	90%	11340€	10%	1260€
agents de maîtrise territoriaux	17480€	2380€	100%	88%	17480€	12%	2380€
agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11340€	1260€	100%	90%	11340€	10%	1260€
attachés territoriaux	36210€	6390€	100%	85%	9623,34€	15%	6390€
rédacteurs territoriaux	17480€	2380€	100%	88%	17480€	12%	2380€

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants validés par le comité technique du 01/12/2016 (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel,
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste.

II. Le C.I.A. : COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

III. Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

COMMUNE de NOVÉANT-sur-MOSELLE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 12 AVRIL 2018

adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
2	0	80	10 800,00 €
1	81	120	11 340,00 €

adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
2	0	80	10 800,00 €
1	81	120	11 340,00 €

agents de maîtrise territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
3	0	40	14 650,00 €
2	41	80	16 015,00 €
1	81	120	17 480,00 €

agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
2	0	80	10 800,00 €
1	81	120	11 340,00 €

attachés territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
4	0	30	20 400,00 €
3	31	60	25 500,00 €
2	61	90	32 130,00 €
1	91	120	36 210,00 €

rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
3	0	40	14 650,00 €
2	41	80	16 015,00 €
1	81	120	17 480,00 €

*Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,

COMMUNE de NOVÉANT-sur-MOSELLE**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 12 AVRIL 2018**

- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

IV. Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé en deux fractions, aux mois de juin et novembre.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

COMMUNE de NOVÉANT-sur-MOSELLE**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 12 AVRIL 2018**

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Le Maire propose de maintenir intégralement le versement de l'IFSE en cas de temps partiel thérapeutique.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé ou du temps partiel thérapeutique sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé ou d'un temps partiel thérapeutique, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

V. Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

VI. Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

VII. Date d'application :

Le présent régime indemnitaire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018

COMMUNE de NOVÉANT-sur-MOSELLE**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 12 AVRIL 2018**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la présente délibération complémentaire relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux conditions exposées ci-dessus et décide que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Précision sur la nature des dépenses imputées aux articles 6232 et 6257**17/2018**

Sur demande des services de la trésorerie, les communes doivent prendre une délibération décidant des principales caractéristiques à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonie » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire et les dépenses à imputer au compte 6257 (réception).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Fixe les dépenses susceptibles de figurer au compte 6232 comme suit :
 - Dépenses liées aux fêtes des écoles de la commune (Noël, spectacles divers,...)
 - Dépenses liées aux cérémonies communales publiques (fleurs, apéritifs, mariages, inhumations, vœux, fêtes de la commune,...), cérémonies à caractère officielle (8 mai, 14 juillet, 11 novembre, etc...)
 - Repas des anciens
 - Manifestations culturelles (feux d'artifice, concerts) ou touristiques ainsi que les inaugurations.
 - Fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements organisés par la mairie notamment les naissances et départs à la retraite, récompenses sportives, culturelles.
 - Règlement de factures de société et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations.
 - Dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.
- Fixe les dépenses susceptibles de figurer au compte 6257 comme suit :
 - Fournitures diverses et boissons pour réunions du Conseil Municipal et commissions
 - Réceptions lors de visites de personnalités officielles ou présentant un intérêt pour la commune.

Concernant le 6536 (frais de représentation du Maire):

Les maires bénéficient des frais de représentation. L'organe délibérant peut voter ces frais sur les ressources ordinaires de la commune. Ces frais ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Il peut s'agir notamment de dépenses que le maire a engagées personnellement dans le cadre de l'organisation de réceptions ou de manifestations sportives, de festivals...

COMMUNE de NOVÉANT-sur-MOSELLE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 12 AVRIL 2018

La séance est close à 22h00.

Délibérations n°11/2018 à 17/2018

Émargements des membres présents :

Patrick MESSEIN, Maire		Jean-Louis QUÉTEL	EXCUSÉ
Stéphanie JACQUEMOT 1 ^{ère} Adjointe		Jennifer TREILLARD	
Philippe RENAULD, 2 ^{ème} Adjoint		Martin WINTERSTEIN	EXCUSÉ
Daniel LESCASSE, 3 ^{ème} Adjoint		Fabienne MARTINUZ	
Antoine BARBA, 4 ^{ème} Adjoint		Mickaël DANGIN	EXCUSÉ
Colette KLAG, 5 ^{ème} Adjointe		Aurélie CAMMI	EXCUSÉE
Dominique LORRETTE		Patrick SARATI	
Marie OMHOVERE	ABSENTE	Anne MULLER	
		Romain THERES	